

*Projet de modification des*

*Statuts de la Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport  
Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2019 Autun*

**Article 1**

Il est créé une Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport (FNOMS) en date du 7 juillet 1958 (Journal Officiel du 2 octobre 1958). **Agréée, reconnue d'utilité publique.**

Cette Fédération regroupe des associations ayant pour objet général, en partenariat avec les autorités territoriales :

- De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique de l'éducation physique et des sports comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne,
- De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts :
  - Pour le plein emploi des installations,
  - Pour l'efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant dans la société intéressée,
  - Pour le développement de toute action en faveur de la santé des pratiquants.
  - Pour la mise en place de centre de ressources

De créer les conditions favorables à l'accès de tous et de toutes à la pratique des activités physiques et sportives

**Article 7**

Perdent la qualité de membres :

- Les offices ou organismes qui ont donné leur démission par lettre **écrite** recommandée adressée au Président de la Fédération ;
- Ceux dont le Conseil d'Administration aura prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de cotisation dans les conditions prévues par le règlement intérieur, soit dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave après avoir entendu leurs explications. Le règlement disciplinaire annexé aux présents statuts définit les conditions de radiation.

Tout organisme radié pour non-paiement de la cotisation peut faire appel lors de la prochaine assemblée générale. Lorsque la radiation est prononcée dans le cadre du règlement disciplinaire, l'appel se fait devant l'organisme d'appel. Les

membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation en cours lors de la démission.

**Assemblée Générale, Congrès**

**Article 8**

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les représentants habilités des Offices du Sport ou des organismes adhérents.

**Commenté [AM1]:** Obligatoire sur les nouveaux statuts Art.4

**Commenté [AM2R1]:** ON PEUT NE PAS LE METTRE ET RETIRER L'ARTICLE

Elle est convoquée deux mois à l'avance par tout moyen de communication écrit indiquant : la date - le lieu - l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et comporte les propositions émanant de celui-ci. Pourront cependant être retenues des propositions qui auraient été communiquées au Conseil d'Administration trois mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée exceptionnellement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou **par un** vice-président ; les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général ou l'un des secrétaires adjoints.

L'Office qui ne peut participer aux travaux de l'Assemblée Générale de la Fédération peut remettre son mandat à tout autre Office, à un ODS/CDOMS, à un ORS/CROMS ou à un membre du Conseil d'administration fédéral. Dans tous les cas, chaque mandataire ne peut disposer de plus de trois mandats dont le sien avec un maximum de 30 voix.

#### **Article 9**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Elle se prononce :

- o Sur le rapport d'activités
  - o Sur le rapport financier de l'exercice précédent et approuve les comptes de l'exercice clos.
- Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et touchant au développement de la Fédération et à la gestion de ses intérêts.

Elle est informée du budget prévisionnel de l'exercice suivant,

Elle désigne un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes le cas échéant.

Dans le cadre d'un Congrès, elle renouvelle le Conseil d'administration **sortant**

#### **Article 11**

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix en fonction de l'importance de la population qu'il représente, à savoir :

**Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix en fonction de l'importance de la population qu'il représente, à savoir :**

0	à 35 000 h	5 voix
35 001	à 100 000 h	9 voix
100 001 h	à 400 000 h	13 voix
A partir de	400 001 h	17 voix
Chaque ODS / CDOMS dispose de		1 voix
Chaque ORS / CROMS dispose de		1 voix

**Les décisions sont prises à la majorité des voix.**

**Commenté [AM3]:** Là c'est le nouveau changement correspondant aux 4 ans, nous ne pouvons conserver le texte **actuel**. **le rajouter SORTANT sans le signaler ET RETIRER L'ARTICLE**

## Administration

### Article 14

1. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 27 membres, **au plus**, pris parmi les candidats qui auront été habilités par les organismes adhérents. Ils sont élus au scrutin secret à titre personnel par l'Assemblée Générale lors du Congrès ; la durée du mandat est **de quatre** ans ; **leur mandat expire au plus tard l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques et Para - Olympiques d'été.**

2. Parmi les membres élus, La représentation des hommes et des femmes est assurée conformément aux dispositions de l'Art. L.131- 8 du code du sport.

Ainsi au sein de la FNOMS, la proportion des membres du sexe le moins représenté est au moins égale à 25 % des sièges.

*Lorsque la proportion des membres de chacun des deux sexes sera supérieure ou égale à 25 % il sera prévu une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe*

En 2016, le nombre de membres élus sera porté à 31, en 2018 à 29 pour atteindre 27 en-2020. Le Conseil d'Administration est élu au scrutin pluri nominal à un tour.

Ne peuvent être élus membres d'une instance dirigeante :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou du Bureau ou à titre exceptionnel à l'initiative du tiers de ses membres. **Il peut tenir ses réunions à distance en recourant aux outils de télécommunication, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.**

En cas de vacance constatée d'un poste de membre du Conseil d'administration, son suppléant deviendra titulaire pour le reste du mandat à exercer. En cas d'absence de suppléant, le siège de l'administrateur est considéré vacant.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres **adhérents** constituant l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

### Article 15

Après chaque Congrès, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret :

A partir de 2020, le bureau sera composé de 9 membres :

- Un président,
- Des vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un trésorier général
- Des membres

Le Bureau est élu pour 4 ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas de vacance constatée d'un poste de membre du Bureau, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement en élisant en son sein, à bulletin secret, un membre qui en assumera les fonctions jusqu'au prochain Congrès.

Si seul le mandat de Président a pris fin, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Conseil d'administration dans un délai maximal de 3 mois,

Ce dernier élit alors en son sein, à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second, une personne chargée d'exercer les fonctions de Président, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

Si les mandats de Président et de Secrétaire général sont vacants simultanément, le doyen d'âge du Conseil d'administration convoque celui-ci sans délai et, dans l'intervalle, exerce provisoirement les fonctions du Président et du Secrétaire général pour la gestion des affaires courantes. Ledit Conseil d'administration élit alors en son sein un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général au scrutin uninominal à deux tours pour chacun, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second tour.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération le nécessite. Il peut tenir ses réunions à distance en recourant aux outils de télécommunication, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### Article 17

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Les dépenses décidées par le président doivent être conformes aux orientations données par l'AG. Il assure le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par les Vice-présidents, pour un ou plusieurs objets déterminés, il ordonnance les dépenses.
- Une possibilité de paiement lui est reconnue par délégation du trésorier, s'agissant des sommes les moins significatives.
- Il soumet la désignation du personnel salarié, son licenciement et sa rémunération à l'avis du conseil d'administration
- Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance
- Le Trésorier Général tient les comptes de l'association. Il enregistre les Recettes et procède, avec l'accord du Président, aux dépenses courantes et effectue tous mouvements de fonds, placements et retraits.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions : de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire,

de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des offices ou adhérents.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.